

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire Mme X
Mme Y
Décision n°22-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 27 juin 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 juillet 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 27 juin 2011 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 avril 2010, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, en date du 22 mars 2010, ayant rejeté sa plainte formée à l'encontre de Mme X, pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste sise ..., et de Mme Y, pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste sise ... ; le plaignant soutient que les courriels joints à sa plainte démontrent clairement une sollicitation de clientèle contraire à l'article R.4235-22, matérialisée par la prise en charge des 5% Mutualité « B » sur le remboursement des médicaments, une réduction de 10% sur les produits de parapharmacie et les médicaments non remboursés, et la possibilité de se faire livrer à l'université le jour même, après avoir faxé son ordonnance ;

Vu la décision attaquée, en date du 22 mars 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a rejeté la plainte formée par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin ;

Vu la plainte en date du 2 mars 2009, formée par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin à l'encontre de Mmes X et Y, pour non respect des dispositions des articles L.5125-25, R.4235-22 et R.4235-48 du code de la santé publique ; le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin a joint à sa plainte deux courriels, en date du 27 janvier 2009 et du 5 février 2009, adressés par l'association « A » à ses adhérents ; le premier proposait 20% de réduction sur des produits de la marque ... et le second rappelait les offres consenties par les pharmacies mutualistes de ... aux adhérents de « A » ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 11 juin 2010, par lequel Mme X déclare « faire amende honorable » et reconnaît sa responsabilité concernant à la fois tout ce qui touche l'officine dont elle assure la gérance et les agissements de La Mutualité qui l'emploie ; elle indique avoir émis des réserves sur l'action menée par la Mutualité « C » concernant la mutualité « B », tout en soutenant avoir été mise « devant le fait accompli » lorsqu'un de ses patients lui a fait part du courriel litigieux ; elle fait remarquer que les avis des pharmaciens mutualistes ne sont pas toujours pris en compte par leur direction ; aussitôt après avoir été alertée de l'existence du courriel, l'intéressée affirme qu'elle a tenté, à deux reprises, de le faire retirer du site ; elle ajoute qu'en tant que pharmacien, elle connaît bien le code de la santé publique et le code du travail ; enfin, Mme X prétend se consacrer à la démarche qualité, au

dossier pharmaceutique et estime qu'il est dommage que ce travail soit mis a mal par des outils commerciaux qui ne sont pas de son ressort ; elle poursuit en assurant que les pharmaciens mutualistes font pression afin que la remise de 5% soit supprimée ;

Vu le courrier, enregistré comme ci-dessus le 29 mars 2011, par lequel Mme X déclare ne pas souhaiter être entendue par le rapporteur, ni être présente au cours de l'audience ; l'intéressée entend confirmer ses précédentes écritures et soutient ne pas être responsable des agissements « que l'on veut lui faire endosser » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-25, R.4235-22 et R.4235-48 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme X ;
- les explications de Mme Y ;

les intéressées s'étant retirées, après avoir eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la décision de première instance :

Considérant que la chambre de discipline de première instance a rejeté la plainte du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin au motif que celle-ci ne contenait pas les éléments de faits qui permettaient d'en apprécier la portée et que les documents joints à la plainte, émanant d'un tiers, ne permettaient pas à la chambre de discipline de déterminer quelles étaient les infractions précises qui servaient de fondement à sa saisine ; que le plaignant conteste cette analyse en indiquant que les courriels joints à sa plainte démontraient clairement une sollicitation de clientèle contraire à l'article R.4235-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la plainte du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin mentionnait les trois articles du code de la santé publique que celui-ci estimait violés par les pharmaciens gérants des pharmacies mutualistes de ... ; que s'y trouvaient jointes des copies de deux courriels où figuraient les offres promotionnelles faites aux membres d'une association par lesdites pharmacies mutualistes ; qu'au regard de ces éléments, c'est à tort que la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a estimé qu'elle ne disposait pas des informations précises lui permettant d'apprécier la teneur des griefs reprochés aux pharmaciens poursuivis ; que c'est donc à tort qu'elle a déclaré la plainte irrecevable comme insuffisamment motivée ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-25 du code de la santé publique : « Il est interdit aux pharmaciens ou à leurs préposés de solliciter des commandes auprès du public... » ; qu'aux termes de l'article R.4235-22 du même code : « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ;

qu'en vertu de l'article R.4235-48 du même code, le pharmacien doit assurer l'intégralité de l'acte de dispensation qui associe à la délivrance notamment la mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament ;

Considérant qu'en l'espèce il est reproché à Mme X et à Mme Y, chacune exerçant à l'époque des faits les fonctions de pharmacien gérant au sein d'une des deux pharmacies mutualistes de ..., la diffusion de deux courriels adressés aux adhérents de l'association « A » et faisant état d'offres promotionnelles proposées par lesdites pharmacies et de la possibilité d'être livré en médicaments dans la journée au domicile ou sur le lieu de travail ; que la diffusion de telles offres constitue bien une sollicitation de commande au sens de l'article L.5125-25 et s'avère contraire à la dignité de la profession de pharmacien ;

Considérant toutefois qu'il résulte des pièces du dossier et des débats à l'audience que ces courriels ont été diffusés à l'initiative des organismes mutualistes et sans que Mmes X et Y en aient eu préalablement connaissance ; qu'elles ont d'ailleurs par la suite fait savoir leur désaccord à leur direction, l'une d'entre elles ayant en outre présenté sa démission à sa hiérarchie ; que dès lors leur responsabilité personnelle ne peut être engagée ; qu'il convient donc de rejeter la plainte dirigée à leur encontre ;

DÉCIDE :

Article 1 : La décision, en date du 22 mars 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a rejeté comme irrecevable la plainte formée par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin, est annulée.

Article 2 : La plainte formée le 27 février 2009 par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin à l'encontre de Mme X et de Mme Y est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme X ;
- Mme Y ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin ;
- MM. les Vice-présidents du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin ;
- M. le Président du Conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens ;
- MM. les Présidents des autres Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

et transmise à Mme le Pharmacien inspecteur régional du Limousin.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 27 juin 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT – M. CASOURANG – M. CHALCHAT – M. COATANEA – M. DELMAS –
MME DEMOUY – M. DESMAS – Mme DUBRAY – Mme ETCHEVERRY – M. FERLET –
M. FORTUIT – M. FOUASSIER – M. FOUCHER – M. GILLET – Mme GONZALEZ – M.
LABOURET – M. LAHIANI – Mme LENORMAND – Mme MARION – M. NADAUD – M.
RAVAUD – Mme SARFATI – Mme SURUGUE – M. CORMIER – M. TROUILLET – M.
VIGNERON – M. VIGOT.

Avec voix consultative :

- Mme BOUNY, représentant le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

- M. le Pharmacien général inspecteur CHAULET, représentant le Ministre de l'intérieur, de
l'outre mer et des collectivités territoriales et de l'immigration.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la
santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa
notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY